



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## élections municipales

Question écrite n° 42552

### Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui confirmer que s'agissant de l'élection du maire, les dispositions de l'article L. 2122-8, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales, qui prévoit qu'avant la convocation de la séance au cours de laquelle il est procédé à cette élection « il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal », prévalent sur celles de l'article L. 258 alinéa 2 du code électoral selon lesquelles dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur confirme à l'honorable parlementaire que le conseil municipal doit être complet lors de la convocation des conseillers municipaux pour l'élection du maire et des adjoints, conformément à l'article L. 2122-8, 3e alinéa, du code général des collectivités territoriales. En revanche, cet article ne prévaut pas sur les dispositions de l'article L. 258 du code électoral. Ce dernier traite en effet du remplacement des conseillers municipaux hors du contexte de l'élection du maire et des adjoints.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42552

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 2000, page 1412

**Réponse publiée le :** 17 avril 2000, page 2478